

Arrêté Portant déport de Madame Catherine Pila

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d’intérêts qu’ils entretiennent, afin d’éviter d’éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l’hypothèse de conflits d’intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances du GIP Aix Marseille Provence – Mobilités, de l'OPH Habitat Marseille Provence et de la SPL FACONEO, il est attendu que Madame Catherine PILA se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'un de ces organismes, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'un de ces organismes candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération en leur sein ;

- Que part ailleurs, qu'elle a été désignée pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein du GART, il est attendu que Madame Catherine Pila s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à cet organisme ;
- Qu'enfin que Madame Catherine Pila dispose de liens d'intérêts avec l'association AGIR, il s'impose qu'elle s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit du GIP Aix Marseille Provence – Mobilités, de l'OPH Habitat Marseille Provence et de la SPL FACONEO, Madame Catherine PILA s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces organismes ;
- Le vote de sa désignation ou sa rémunération en leur.

Madame Catherine Pila ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit du GART et de l'association AGIR, Madame Catherine Pila s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces organismes.

Article 3 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Philippe Ginoux.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Madame Catherine PILA qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2024